

**SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT
DE LA VALLEE DE L'EURE
EN AMONT DE L'AGGLOMERATION DE CHARTRES**

S.I.A.V.E

**COMPTE RENDU DE LA REUNION ORDINAIRE
DU CONSEIL SYNDICAL DU MARDI 12 AVRIL 2011**

Date de convocation : 22 mars 2011
Date de la délibération : 12 avril 2011
Membres en exercice : 26
Membres présents : 14
(Dont 2 pouvoirs)

Présents : MM. Bernard POUCCIN, Didier PEYRONNET, Chantal SOUCHET, Pascal EMMANUEL, Jean-Louis BERGEOT, Christophe PICHOT, Romain LORIDE (pouvoir de Jean-Yves BARBEAU), Gilbert SALENCE (pouvoir de Patrick VERDIER), Catherine LLOVERA, Laurence LOCHET, Sébastien FERRAND, Claude LAVRAT, Benoît FLEURY, Michel TRAVERS.

Absents excusés : MM .Thierry SEGOUIN, Guy BOUVART, Pascal LECLAIR, Patrick VERDIER, Jean-Yves BARBEAU.

Absents : MM .Nicolas ARNOULT, Didier GASNIER, Pierre-Marie POPOT, Michel BOIN, Daniel VAUDRON, Josette BRUN-BESSON, Nadine DESNEUX, Régis VEILLARD, Dominique GUILLOTIN.

Secrétaire de séance : Monsieur Didier PEYRONNET

Autres personnes présentes : Mademoiselle Hélène REGRETTIER Technicienne supérieure de rivière et Madame Annette POIGNARD Adjointe administratif.

Monsieur le président donne lecture des dernières séances du 25 janvier 2011 et 12 avril 2011 et demande à l'assemblée de les valider, les membres présents approuvent et signent le registre.

REVERSEMENT DU TROP PERCU DE L'AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE

Monsieur le président expose : Suite au décompte effectué par l'Agence de l'Eau Seine Normandie 76176 ROUEN pour notre convention n° **1012677-1** nous devons rembourser la somme de **9 259 €** de trop perçu.

Le conseil syndical autorise à l'unanimité, le président à verser le montant de ce trop perçu à l'Agence de l'Eau Seine Normandie : cette somme sera inscrite au budget primitif 2011 à l'imputation **658** charges diverses de la gestion courante

VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF ET DU COMPTE DE GESTION DE 2010

Dépenses d'investissement	40 294,23 €
Recettes d'investissement	61 538,39 €

Résultat + 21 244,16 €

Dépenses de fonctionnement	59 973,49 €
Recettes de fonctionnement	97 713,58 €

Résultat + 37 740,09 €

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2011 AVEC AFFECTATION DU RESULTAT 2010

Monsieur le président présente la proposition du budget primitif 2011 en équilibre de la façon suivante :

Dépenses et recettes d'investissement	188 290,62 €
Dépenses et recettes de fonctionnement	109 819,25 €

Etat des restes à réaliser 2010 en investissement recettes 54 281 € dépenses 103 535 € → **49 254 €**

* soit $21\,244,16 - (49\,254) = 28\,009,84$ € en besoin de financement

001 solde d'exécution de la section d'investissement reporté	21 244,16 €
002 Résultat de fonctionnement reporté	9 730,25 €
1068 Excédents de fonctionnement capitalisés	28 009,84 €

INSTITUTION DU TEMPS PARTIEL ET SES MODALITES D'EXERCICE

Le président, rappelle à l'assemblée que le temps partiel et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics. Les principes généraux sont fixés par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- articles 60 à 60 bis de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- article 9 de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,
- décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale, modifié en dernier lieu par le décret 2006-1284 du 19 octobre 2006.

1. Les différents types de temps partiel :

1.1 Le temps partiel sur autorisation :

Bénéficiaires : fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet ; agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an. Exclusion des agents à temps non complet.

Quotité : l'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps (quotité entre 50% et 99% d'un temps plein)

Conditions d'octroi : sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

1.2 Le temps partiel de droit :

Bénéficiaires : fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents non titulaires, à temps complet ou non complet ;

Quotité : 50%, 60%, 70%, ou 80% d'un temps plein

Cas d'ouverture :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant. Une condition pour les non titulaires : être employé de manière continue, à temps complet ou en équivalent temps plein, depuis plus d'un an dans la collectivité ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave

- lorsque l'agent relève, en tant que personne handicapée, d'une des catégories mentionnées à l'article L.5212-13 du code du travail (1°,2°,3°,4°,9°,10° et 11°), après avis du service de médecine professionnelle. Sont notamment concernés : les personnes reconnues handicapées par la Commission de Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées mentionnée à l'article L 146-9 du code de l'action sociale et des familles, mais également la plupart des catégories de bénéficiaires de l'obligation légale d'emploi des 6%.

-

2. Dispositions communes au temps partiel de droit ou sur autorisation :

Durée, renouvellement de l'autorisation : L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une période comprise entre 6 mois et un an. Cette période est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de 3 ans. Au delà, l'autorisation d'exercer à temps partiel doit faire à nouveau l'objet d'une demande de l'intéressé et d'une décision expresse de l'employeur.

Organisation : Le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel, annuel.

Réintégration :

- En cours de période : la réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'intéressé, moyennant un préavis de 2 mois, avant la date souhaitée, à respecter par l'agent.

Toutefois, en cas de demande de réintégration pour motif grave (diminution substantielle des revenus du ménage, changement dans la situation familiale etc.) : elle peut intervenir sans délai.

- Au terme de la période : l'agent est admis à réintégrer à temps plein son emploi ou à défaut un emploi correspondant à son grade.

Pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (formation d'adaptation à l'emploi, formation continue, préparation aux concours), l'autorisation de travail à temps partiel des fonctionnaires titulaires sera suspendue.

Il appartient donc au Conseil syndical après avis du Comité Technique Paritaire d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel au Syndicat Mixte Intercommunal pour l'aménagement de la Vallée de l'Eure et d'en définir les modalités d'application¹. En effet, la réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne régit pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local.

C'est au président chargé de l'exécution des décisions du Conseil syndical d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Le président propose au Conseil syndical d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application suivante.

Considérant l'avis du Comité Technique Paritaire du.....2011

Le Conseil syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

➤ que l'exercice de fonctions à temps partiel peut être autorisé pour les agents titulaires, stagiaires et non titulaires du S.I.A.V.E, sous réserve des nécessités de service.

➤ que l'autorisation d'exercer à temps partiel (temps partiel de droit ou sur autorisation) sera délivrée dans les conditions prévues par le décret 2004-777 du 29 juillet 2004

➤ que le temps partiel (de droit ou sur autorisation) est organisé dans le cadre mensuel ou hebdomadaire.

➤ que les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à (50, 60, 70, 80, 90...%) de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein. Dans le cadre du temps partiel de droit, les quotités possibles sont 50%, 60%, 70%, ou 80% d'un temps plein.

- que la durée des autorisations est de 6 mois
- qu'avant le début de la période souhaitée, les demandes devront être formulées dans les délais suivants :
 - pour un temps partiel d'une quotité supérieure ou égale à 80% : 2 mois
 - pour un temps partiel d'une quotité inférieure à 80% : 1 mois
- en cas de renouvellement du temps partiel : avant l'expiration de la période en cours.
- que les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir à la demande des intéressés dans un délai de **deux mois** avant la date de modification souhaitée ou à la demande du Président, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie.

NOMINATION DE COMMISSAIRES EN COMPLEMENT

* BUREAU + Monsieur Jean-Louis BERGEOT

* COMMISSION DES MARCHES EN PROCEDURE ADAPTEES+ Messieurs Michel TRAVERS titulaire et Claude LAVRAT suppléant

Le Conseil syndical, approuve à l'unanimité, ces nouvelles nominations.

QUESTIONS DIVERSES

* ***PRESENTATION D'UN NOUVEAU LOGO POUR LE S.I.A.V.E***

Monsieur le président présente un modèle de logo aux membres de l'assemblée délibérante, celui-ci est adopté à l'unanimité.

* ***COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DU PERCHE***

Monsieur le président explique qu'il a pris contact avec le Président de la communauté de communes des Portes du Perche, sur la possibilité d'une adhésion de celle-ci au sein du S.I.A.V.E. ou pas.

* ***CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE D'EURE ET LOIR***

Monsieur le président explique que notre contrat d'assurance du personnel arrivant à échéance le 31/12/11, il doit être renégocié par le Centre de gestion d'Eure et Loir. Les membres de l'assemblée donnent leur accord de principe, pour l'organisation de la mise en concurrence pour la négociation de notre contrat d'assurance groupe qui garantis les risques financiers encourus à l'égard de notre personnel en cas de maladie, décès, d'invalidité, d'incapacité et d'accidents imputables ou non au service.

La séance est levée à 19H40

Les membres du conseil syndical

le président

le secrétaire de séance